

- [Observatoire du droit européen](#)
- [Prises de parole](#)
- [Viméo : toutes les vidéos de la Cour](#)
- [Tarifs des publications](#)
- [Autres juridictions](#)
  - [Retour](#)
  - [Cour de révision et de réexamen](#)
  - [Commission nationale de réparation des détentions](#)
  - [Cour de justice de la République](#)
  - [Commission de réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme \(jusqu' au 30.09.14\)](#)
  - [Tribunal des conflits](#)
  - [Cour de réexamen d'une décision civile en matière d'état des personnes consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme \(art 42 de la loi n° 2016-1547\)](#)
  - [Conseil supérieur de la magistrature siégeant comme conseil de discipline des magistrats](#)
- [Informations & services](#)
  - [Retour](#)
  - [Questions fréquentes](#)
  - [Charte du justiciable](#)
  - [Certificat de non-pourvoi](#)
  - [Aide juridictionnelle](#)
  - [Documents translated in six languages](#)
  - [Recrutements et stages](#)
  - [Accueil et accès](#)
  - [Services du greffe](#)
  - [Suivre votre affaire](#)
  - [Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation](#)
  - [Experts judiciaires](#)
  - [Assister à une audience de l'assemblée plénière ou d'une chambre mixte](#)
  - [Marchés publics](#)
  - [Fonds ancien de la Bibliothèque](#)
  - [Réseaux sociaux et plateformes](#)
  - [Relations presse](#)
- [Twitter](#)
- [RSS](#)
  - [Retour](#)
  - [Les arrêts](#)
  - [Les avis](#)
  - [aide](#)

## Menu

[Accueil](#) > [Jurisprudence](#) > [Bulletin numérique des arrêts publiés \('P'\) des chambres civiles](#) > [Chambre sociale](#) > [2018](#) > [Septembre](#) > [Arrêt n° 1231 du 12 septembre 2018 \(16-11.690\) - Cour de cassation - Chambre sociale - ECLI:FR:CCASS:2018:SO01231](#)

# Arrêt n° 1231 du 12 septembre 2018 (16-11.690) - Cour de cassation - Chambre sociale - ECLI:FR:CCASS:2018:SO01231

contrat de travail, rupture

Cassation partielle sans renvoi

## Sommaire :

Ne sont pas constitutifs d'une faute grave les propos injurieux diffusés par un salarié sur un compte de réseau social "facebook" accessibles aux seules personnes agréées par lui et composant un groupe fermé de quatorze personnes, de tels propos relevant d'une conversation de

**nature privée.**

---

*Demandeur(s) : Mme Catherine X... ; et autre  
Défendeur(s) : Mme Audrey Y...*

---

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme Y... , salariée de l'Agence du Palais, gérée par Mme X... , a été engagée le 6 janvier 2004 en qualité de négociatrice immobilier par la société Dupain ; que le 3 mars 2009, elle a été licenciée pour faute grave par cette dernière et a saisi la juridiction prud'homale ; que Mme X... a été désignée en qualité de liquidateur amiable de la société Dupain ;

**Sur le premier moyen :**

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire le licenciement pour faute grave dépourvu de cause réelle et sérieuse et de le condamner à verser des sommes à la salariée, alors, selon le moyen :

*1°/ que caractérise une faute grave, la seule diffusion, publique ou privée, par le salarié sur le réseau social Facebook de propos injurieux et humiliants à l'encontre de son employeur ; qu'ayant relevé que Mme Y... avait proféré des propos injurieux et offensants à l'égard de Mme X... , son employeur, et en décidant cependant que ce grief n'est pas constitutif d'une faute grave au motif inopérant que l'employeur n'en démontre pas le caractère public dès lors que les termes litigieux n'étaient accessibles qu'à un groupe fermé de quatorze personnes et étaient donc d'ordre privé, la cour d'appel a violé les articles L. 1232-1, L. 1234-1, L. 1234-5 et L. 1234-9 du code du travail ;*

*2°/ qu'en écartant la faute grave sans rechercher, comme elle était invitée à le faire, si ce grief tiré de la diffusion de propos injurieux et offensants à l'égard de l'employeur n'était pas au moins constitutif d'une cause réelle et sérieuse de licenciement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1232-1 du code du travail ;*

Mais attendu qu'après avoir constaté que les propos litigieux avaient été diffusés sur le compte ouvert par la salariée sur le site facebook et qu'ils n'avaient été accessibles qu'à des personnes agréées par cette dernière et peu nombreuses, à savoir un groupe fermé composé de quatorze personnes, de sorte qu'ils relevaient d'une conversation de nature privée, la cour d'appel a pu retenir que ces propos ne caractérisaient pas une faute grave ; qu'exerçant le pouvoir qu'elle tient de l'article L. 1235-1 du code du travail, elle a décidé que le grief ne constituait pas une cause réelle et sérieuse de licenciement ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Sur les deuxième et troisième moyens :**

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens annexés, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Mais sur le quatrième moyen :**

Vu l'article L. 1221-1 du code du travail ensemble l'article 1134 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

Attendu que pour condamner l'employeur à verser à la salariée une somme à titre de congés payés afférents à des commissions dues, la cour d'appel s'est référée aux dispositions du contrat de travail ;

Qu'en statuant, ainsi alors que le contrat de travail prévoyait que le taux de commissionnement de la salariée incluait les congés payés, ce dont il résultait que le rappel de commissions ne pouvait être assorti de congés payés, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile et après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du même code ;

**PAR CES MOTIFS :**

CASSE ET ANNULE, par voie de retranchement, mais seulement en ce qu'il condamne Mme X... , en qualité de liquidateur amiable de la société Dupain à payer à Mme Y... une somme de 173,91 euros à titre de congés payés afférents à un rappel de commissions, l'arrêt rendu le 3 décembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi de ce chef ;

---

**Président : M. Frouin**

**Rapporteur : Mme Van Ruymbeke**

**Avocat général : Mme Rémy**

**Avocat(s) : SCP Waquet, Farge et Hazany - SCP Thouvenin, Coudray et Grévy**

---

[Contact](#) | [Questions fréquentes](#) | [Plan du site](#) | [Mentions légales](#) | [Mises en ligne récentes](#) | [Documents translated in six languages](#)

© Copyright Cour de cassation - Design Publicis Technology